

ARRETE n° 79-151/SGCG du 3 avril 1979 portant déchéance des droits de Monsieur Lethézer Jacques sur le lot n° 66 du village de Témala.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95 du 20 mars 1979 portant suspension du Conseil de Gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

A r r ê t e

1 - Monsieur Lethézer Jacques est déclaré déchu de tous droits sur le terrain formé par le lot 66 du village de Témala d'une superficie de 12 ares 50.

2 - Ce terrain fait en conséquence retour pur et simple au Domaine Privé du Territoire.

3 - Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de Nouméa.

ARRETE n° 79-152/SGCG du 3 avril 1979 portant déchéance des droits de Monsieur Phadel Ali Mahamoud, sur un terrain de 76 ha 17, sis à Tiaoué - Koné.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95 du 20 mars 1979 portant suspension du Conseil de Gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

A r r ê t e

1 - Monsieur Phadel Ali Mahamoud est déclaré déchu de tous droits sur le terrain de 76 ha 17, sis à Tiaoué - Koné.

2 - Ce terrain fait en conséquence retour pur et simple au Domaine Privé du Territoire.

ARRETE n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en ses articles 6 et 24,

Vu l'arrêté ministériel n° 95 du 20 mars 1979 portant suspension du Conseil de Gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e

I - POTABILITE DE L'EAU

1 - Une eau, pour être considérée comme potable et pouvoir être distribuée à une collectivité, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1°) Ne pas contenir d'organismes parasites ou pathogènes.

2°) Ne pas contenir, dans le cas d'une eau non traitée, d'escherichia coli (dans 100 ml d'eau) ni de streptocoques fécaux (dans 50 ml d'eau) ni de clostridium sulfito-réducteurs (dans 20 ml d'eau).

Ne pas contenir, dans le cas d'une eau traitée, d'escherichia coli (dans 100 ml d'eau) ni de streptocoques fécaux (dans 50 ml d'eau).

La présence en petit nombre, de clostridium sulfito-réducteurs est tolérable dans une eau traitée et n'implique pas à elle seule la non-potabilité de l'eau.

3°) Ne pas présenter de coloration dépassant 20 unités (échelle colorimétrique au platino-cobalt) ni une turbidité supérieure à 15 gouttes de solution alcoolique de gomme mastic à 1/1.000 en période normale d'exploitation. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, il peut être toléré qu'elle atteigne 30 gouttes de mastic (dans 50 millilitres d'eau optiquement vide).

4°) Ne pas avoir un pouvoir colmatant dû aux éléments en suspension supérieur à 0,1 et ne pas contenir d'algues ou autres éléments figurés.

5°) Ne pas présenter d'indices chimiques de pollution ni de concentrations en substances toxiques ou indésirables supérieures à celles qui sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations limites (en milligrammes par litre)
Plomb (en Pb)	0,1
Sélénium (Se)	0,05
Fluorures (en F)	1,0
Arsenic (en As)	0,05
Chrome hexavalent, Ni) Doses inférieures au seuil de détermination analytique
Cyanures	
Cuivre (en Cu)	1,0
Fer (en Fe)) 0,3 au total, dont : 0,2 Fe, 0,1 Mn.
Manganèse (en Mn)	
Zinc (en Zn)	5,0
Composés phénoliques (en phénol)	Néant

6°) La minéralisation totale ne doit pas excéder 2 grammes par litre.

En outre, l'eau ne doit présenter ni odeur ni saveur désagréable.

2 - Lorsqu'il n'est pas fait usage d'eau de distribution publique répondant aux caractéristiques définies au 1 ci-dessus, l'eau utilisée dans la préparation ou la conservation des aliments et qui ne subira pas au cours de ces opérations une stérilisation de quelque nature que ce soit devra en tant que de besoin être préalablement désinfectée par un procédé approuvé par la Direction de la Santé et de l'Hygiène

Publique de manière à présenter les caractères bactériologiques de l'eau potable définis au 1 ci-dessus.

Au surplus, elle ne devra pas contenir de substances toxiques à des doses supérieures à celles fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations limites (en milligrammes par litre)
Plomb (en Pb)	0,1
Sélénium (en Se)	0,05
Fluorures (en F)	1,0
Arsenic (en As)	0,05
Chrome hexavalent, Ni) Cyanures)	Doses inférieures au seuil de détermination analytique

3 - L'eau destinée à la boisson conservée et livrée en bouteilles ou autres récipients avec l'autorisation prévue à l'article 36 de la délibération n° 426 du 20 juillet 1977 doit répondre aux caractères ci-après :

- 1°) Ne pas contenir de parasites ou de germes pathogènes.
- 2°) Ne pas contenir d'escherichia coli dans 100 ml d'eau ni de streptocoques fécaux dans 50 ml d'eau, ni de clostridium sulfito-réducteurs dans 20 ml d'eau.
- 3°) Ne pas présenter d'odeur ni de saveur désagréable.
- 4°) Ne pas contenir d'algues ou autres éléments figurés.
- 5°) Ne pas présenter de coloration supérieure à 5 unités (échelle colorimétrique au plantino-cobalt), ni de turbidité supérieure à 5 gouttes de mastic (dans 50 millilitres d'eau optiquement vide).
- 6°) Ne pas présenter d'indices chimiques de pollution ni de concentrations en substances toxiques ou indésirables supérieures à celles qui sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations limites (en milligrammes par litre)
Plomb (en Pb)	0,1
Sélénium (en Se)	0,05
Fluorures (en F)	1,0
Arsenic (en As)	0,05
Ni) Chrome hexavalent) Cyanures)	Doses inférieures au seuil de détermination analyti- que
Nitrates (en Az)	10
Cuivre (en Cu)	1,0
Fer (en Fe)	0,1
Manganèse (en Mn)	0,05
Zinc (en Zn)	5,0
Composés phénoliques (en phénol)	Néant

Enfin, la minéralisation totale ne devra pas excéder 2 grammes par litre.

4 - Le Conseil de Gouvernement, sur proposition du Directeur de la Santé et de l'Hygiène Publique, fixe la liste des laboratoires agréés pour le contrôle des eaux.

Les laboratoires agréés sont :

- l'Institut Pasteur de Nouméa pour l'analyse bactériologique et parasitaire ;
- le Service des Mines et de la Géologie pour l'analyse physico-chimique ;

5 - Les prélèvements d'eau en vue des analyses sont effectués, soit par des agents des laboratoires agréés pour le contrôle des eaux et sous la responsabilité du directeur de ces établissements, soit par des agents techniques habilités par le Directeur de la Santé et de l'Hygiène Publique et sous la responsabilité de ce dernier.

6 - Les prélèvements nécessaires au contrôle des eaux embouteillées sont effectués en présence de l'exploitant ou de son représentant par une personne appartenant au personnel scientifique du laboratoire agréé ou par un agent qualifié de la Direction de la Santé et de l'Hygiène Publique. Le nom de la personne qui a effectué ces opérations figurera sur les procès-verbaux des prélèvements contresignés par l'exploitant ou son représentant. Ces procès-verbaux sont établis en double exemplaire dont l'un est destiné au Directeur de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Le procès-verbal de chaque analyse est transmis directement par le Directeur du Laboratoire agréé :

- 1°) - A l'exploitant
- 2°) - Au Directeur du Service de Santé et de l'Hygiène Publique qui tient un fichier sanitaire de chaque établissement.

- II -

7 - Lorsqu'un produit alimentaire, solide ou liquide, contient de l'eau dans sa composition, cette eau doit répondre aux normes de potabilité ci-dessus définies.

8 - Chaque laboratoire agréé tient un registre spécial de toutes les analyses qu'il effectue.

9 - Le Directeur de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 79-154 /SGCG du 3 avril 1979 portant désignation de Messieurs Fouques Guy et Case Kanyan Marc pour siéger au Conseil d'administration du comité territorial des Sports en 1979.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 6 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 95 du 20 mars 1979 portant suspension du Conseil de Gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête

Sont désignés pour siéger au Conseil d'Administration du Comité Territorial des Sports en 1979, Messieurs Fouques Guy et Case Kanyan Marc.